



MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

**CAHIER
DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de communes du Val de l'Oise

Objet du marché :

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation de
l'ancienne gare de Ribemont en gîte de groupe**

Le présent C.C.A.P. comporte 16 feuillets.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation de l'ancienne gare de Ribemont appartenant à de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

1.3 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G.-P.I.

1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « **Bâtiment en réutilisation ou réhabilitation** ».

1.5 - Contenu des éléments de mission

Le présent marché est constitué des éléments suivants:

Éléments de mission:

- | | |
|--|----------------|
| ♦ Esquisse - Permis de Construire..... | ESQ-PC |
| ♦ Avant-projet définitif - Dossier Projet | APD-PRO |
| ♦ Dossier de consultations des entreprises..... | DCE |
| ♦ Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation
du Contrat de Travaux..... | ACT |
| ♦ Direction de l'exécution des contrats de Travaux | DET |
| ♦ Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations
de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement | AOR |
| ♦ Dossier des ouvrages exécutés | DOE |

1.6 - Contrôle technique

Sans objet. Le gîte accueillera moins de 15 personnes - ERP 5^{ème} catégorie.

1.7 - Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.8 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.9 - Mode de dévolution des travaux

La mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage se fera sur la base des études d'avant-projet.

1.10 - Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier seront réalisés par le titulaire du marché de travaux.

1.11 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La présente opération relève de la catégorie II au sens du code du travail (Loi n° 93-1418 du 31/12/1993)

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs a été attribuée.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le programme de construction

2.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 dans sa version en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0),
- Le Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,
- L'annexe I à l'arrêté du 21 Décembre 1993 portant sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve d'ouvrage de bâtiment confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- La section III, chapitre 1^{er} article 26 du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux et son annexe n° 2 concernant les travaux de bâtiment, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix Mo-études tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération **t** fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement par le montant du coût des travaux (**C**) sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

4.2 - Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait de rémunération indiqué à l'acte d'engagement est définitif et réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo des études figurant à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5 ci-après.

5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (mois "Etudes") fixé dans l'Acte d'Engagement.

5.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

5.4 - Prix ferme

Sans objet.

5.5 - Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article 5.1.ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0.125 + (0.875 \times I_m / I_0)$$

dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix);

I_m : index ingénierie du mois m ; ce mois m est déterminé comme suit :

5.5.1 - Pour les éléments d'études avant-projet, projet et ACT :

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage;

5.5.2 - Pour les éléments DET :

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article 6.2.3.a ci-après.

5.5.3 - Pour l'élément AOR :

Pour l'élément défini à l'article 6.2.3.b ci-après, il convient de prendre en compte, pour les trois premiers points, l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage, et pour le dernier point, l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement .

5.5.4 - Coefficients de révision :

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés;

- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée aux cotraitants si le montant du présent marché est supérieur au seuil fixé par le décret régissant les Marchés Publics (50 000,00 Euros HT).

Son montant en prix de base est égal à 5 % de la fraction du montant du marché exécutée dans les 12 premiers mois. Elle est répartie au prorata de la rémunération de chacun des cotraitants. En cas de sous-traitance, l'avance forfaitaire du ou des sous-traitant(s) sera défalquée du montant de l'avance forfaitaire du aux cotraitants éventuels.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai de quarante-cinq jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte sur la base du montant cumulé des prestations exécutées.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des Marchés Publics (50 000,00 Euros HT), pour le versement de l'avance forfaitaire.

6.2 - Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

6.2.1 - Echéancier de paiement des acomptes

- Etudes d'avant-projet sommaire (APS) 100 % après approbation
- Etudes de d'avant-projet définitif (APD) 100 % après approbation

- Etudes de projet (PRO) 100 % après approbation

- Assistance à la passation des contrats (ACT) :
 - Etablissement du DCE 50 % après approbation du dossier de consultation
 - Analyse des offres 25 % après analyse des offres
 - Mise au point du marché 25 % après notification des marchés

- Visa (VI SA) 100 % proportionnellement à l'avancement des travaux

- Direction de l'exécution des travaux (DET) 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux
 - 10 % à la remise du registre de chantier lors des OPR
 - 10 % à la remise du décompte général des travaux

- Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)
 - 25 % à la réception
 - 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
 - 25 % à la levée de la dernière réserve
 - 25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

6.2.2 - Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments d'avant-projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

6.2.3 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 6-2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projets de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles sanctionnant les retards dans l'exécution des prestations prévues dans les différents éléments de missions et définies aux articles 7 et 8 du présent C.C.A.P.

6.2.4. - Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le pouvoir adjudicateur, qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;
- b) l'incidence du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- c) l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- d) l'incidence de la T.V.A.;
- e) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a), b) c) et d) ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

6.3 - Solde

Après constatation par le pouvoir adjudicateur de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre lui adresse une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 - Décompte final

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et établit le décompte final qui comprend:

- a) le forfait initial de rémunération hors T.V.A., figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- b) les pénalités éventuelles, susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché;
- c) la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général, qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus;
- b) la récapitulation du montant des acomptes;
- c) le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus;

e) l'incidence de la T.V.A.;

f) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus;

g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le pouvoir adjudicateur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Si le projet de décompte final, malgré une mise en demeure formulée par le maître d'ouvrage, n'a pas été produit par le maître d'œuvre dans un délai de TROIS (3) mois à partir de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (éventuellement prolongé) de tous les travaux, le pouvoir adjudicateur est fondé à procéder à la liquidation du marché sur la base du décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au maître d'œuvre. Le décompte général devient définitif dès acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 - Délais de paiement

En application de l'article 98 du code des marchés publics, les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des acomptes et du solde, sont fixés à **30 jours**, à compter de l'accusé de réception (ou la date d'établissement de la demande augmentée de 2 jours) par pouvoir adjudicateur du décompte mensuel pour le paiement des acomptes, et à compter de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître d'ouvrage du décompte général pour le paiement du solde.

Le paiement du solde du marché n'interviendra qu'après production par chaque membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre au pouvoir adjudicateur de l'attestation d'assurance définie à l'article 28.3 ci-après.

Le défaut de paiement dans le délai fixé fait courir de plein droit et sans autre formalités, des intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne plus sept points.

6.5 - Règlement des cotraitants

Le pouvoir adjudicateur vise les notes d'honoraires de chaque cotraitant et établit les états d'acomptes correspondants. Chaque cotraitant est payé directement, conformément à la répartition des honoraires en annexe à l'acte d'engagement.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - PHASE "ETUDES"

7.1 - Etablissement des documents d'études

7.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

ELEMENT DE MISSION	POINT DE DEPART DU DELAI
Etudes d'avant projet	notification du marché

- Dossier de consultation des entreprises - Analyse des offres - Mise au point du marché	décision de réception du maître d'ouvrage de l'élément APS date d'ouverture des plis décision de la PRM
PRO	Fourniture par le titulaire du marché de travaux des éléments liés à son procédé de construction
DOE	Date de réception des travaux

7.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant H.T. par jour de retard est fixé à 200 €.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'études concerné.

7.2 - Réception des documents d'études

7.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir :

DOCUMENT	NB D'EXEMPLAIRES
Avant-Projet	5
DCE	2 dont 1 reproductible
Rapport d'analyse des offres	10
Permis de construire	10
PRO	4
DOE	4

Le permis de construire sera distribué comme suit:

- 9 dossiers à la communauté de communes dont 8 seront déposés en mairie.

Ces documents seront accompagnés en outre de leur matrice, contre-calque, disquette, permettant une reprographie aisée. La reproduction du Dossier de Consultation des Entreprises est à la charge du pouvoir adjudicateur qui se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération.

7.2.3 - Délais

En application de l'article 27 dernier alinéa, et par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le pouvoir adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus, doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

DOCUMENT	DELAI (en semaines)
Avant-Projet	2
PRO	2
DCE	2

Ces délais courent à compter de l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur du document d'études à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1, dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces délais, le pouvoir adjudicateur ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés par les autorités administratives compétentes, le pouvoir adjudicateur pourra réceptionner ces documents d'études en assortissant sa décision d'une réserve de principe.

Dès que le pouvoir adjudicateur aura connaissance des avis ou réserves formulés par les dites autorités, il en fera notification au concepteur qui devra alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d'études les corrections nécessaires.

ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels, établis par l'entrepreneur et transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13-2 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au pouvoir adjudicateur, le décompte mensuel avec l'état d'acompte accompagné des états annexes éventuels. Il notifie à l'entrepreneur par ordre de service un exemplaire de l'acompte mensuel.

8.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 (sept) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Ce délai comprend :

- la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur;
- l'établissement du décompte mensuel, de l'état d'acompte et des états annexes éventuels;
- la transmission au pouvoir adjudicateur.

8.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000^e du montant de l'acompte des travaux correspondants. S'il expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte au pouvoir adjudicateur.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante:

$$\text{Pénalité} = \underline{M \times T \times (R + 15)}$$

360 x 100

dans laquelle:

M = montant de l'état d'acompte,

T = taux d'intérêt fixé par arrêté du Ministère de l'Economie des Finances et du budget du 17/12/1993 et décréte annuellement par le Premier Ministre,

R = retard en nombre de jours, imputable au maître d'œuvre.

8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. Travaux, le décompte général.

8.2.1 - Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final et établir le décompte général, puis pour les transmettre au pouvoir adjudicateur est fixé, pour chaque marché à **15 (quinze) jours** à compter, soit de l'accusé de réception postal ou de la remise contre récépissé du projet de décompte final, soit de la date de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde, si celle-ci est postérieure.

8.2.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000^e du montant du décompte général.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au pouvoir adjudicateur les projets de décompte ci-dessus dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3 - Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 200 € hors TVA.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Compte tenu du faible niveau de définition des prestations demandé pour la mise en concurrence des entreprises, il n'est pas demandé d'engagement sur le coût des travaux. Toutefois, ce coût ne peut dépasser le montant indiqué à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Le coût de référence des travaux est celui indiqué à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 11 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre n'est pas engagé par le coût final des travaux à la réception du bâtiment.

ARTICLE 12 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des contrats de Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre, puis adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du pouvoir adjudicateur,
- toutes modifications de prestations prévues initialement au marché
- toutes modifications pouvant avoir une conséquence financière pour le maître d'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur doit être informé de l'émission de tous les ordres de services et de la suite qui leur est donnée par l'entreprise titulaire du lot unique.

ARTICLE 13 - SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

13.1 - Principes généraux

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L.230-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Coordonnateur SPS).

13.2 - Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier les ordres de service de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination établis pendant la période de préparation et lorsque les obligations édictées à l'article R238-40 du code du travail concernant les VRD du chantier auront été remplies.

ARTICLE 14 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.A.P., la "Direction de l'Exécution des contrats de Travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur de l'entrepreneur.

Il est tenu de faire respecter par l'entrepreneur l'ensemble des stipulations du marché de travaux, et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

14.1 - Réunion de maîtrise d'ouvrage

A la fin de chaque mois, le maître d'œuvre organisera une réunion au cours de laquelle il présentera au pouvoir adjudicateur l'avancement du projet. Il devra fournir en particulier l'état général d'avancement des travaux accompagné du bilan financier ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux et dépenses.

14.2 - Rendez-vous de chantier

Il y aura un rendez-vous de chantier hebdomadaire organisé par le maître d'œuvre en accord avec le pouvoir adjudicateur et le représentant de l'entreprise. La détermination du jour et de l'heure du rendez-vous sera faite lors du premier contact. Aucune autre convocation ne sera faite; ce jour et heure étant valables jusqu'à la réception des travaux sans réserves.

14.3 - Journal de chantier

Le maître d'œuvre aura l'obligation de tenir un journal de chantier où seront consignés, pendant toute la durée du chantier :

- les visites et constatations du maître d'œuvre;
- les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux;
- les visites et observations du contrôleur technique, du représentant du pouvoir adjudicateur;
- tous les ordres de service émis.

Ce journal sera remis au pouvoir adjudicateur en même temps que les D.O.E. et deviendra sa propriété.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie aux articles A25.

Le maître d'œuvre autorise le pouvoir adjudicateur à publier ou faire reproduire les documents établis par le maître d'œuvre sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur. Il en est de même des photographies de l'œuvre qui pourraient être prise par eux, et ce, quelque soit le support de reproduction de celles-ci.

ARTICLE 16 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 17 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) soit un an après la date de réception des travaux.

CHAPITRE VII - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

18.1 - Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4ème de l'article 36.2 du C.C.A.G.-P.I. est fixé à 4 % du montant hors TVA non révisé de la partie résiliée du marché.

18.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Dans le cas d'une résiliation prévue à l'article 30 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 19 - CLAUSES DIVERSES

19.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché. En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

19.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

19.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. Pi

Articles DU C.C.A.G.Pi auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
26.4.2	7.2.1
26.2	7.2.3

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Lu et accepté par le maître d'œuvre